



Cofinancé par l'Union européenne, le projet EJE a pour objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe, en offrant aux citoyens européens et aux huissiers de justice, agents d'exécution, l'information nécessaire à l'exécution des décisions de justice sur le territoire d'un autre Etat membre. Ce projet entend également améliorer les mécanismes de coopération et de communication entre huissiers de justice en Europe. Pour atteindre ces objectifs, le projet EJE s'est doté d'un instrument essentiel : le site Internet EJE - www.europe-eje.eu - qui met à disposition des citoyens et professionnels du droit l'information sur les outils juridiques et les procédures applicables lorsqu'ils souhaitent mettre à exécution une décision de justice sur le territoire d'un autre Etat membre.

Dans ce cadre, le projet EJE publie une newsletter destinée à informer les huissiers de justice européens et les personnes intéressées sur les avancées du projet d'une part, et sur les actualités européennes législatives et jurisprudentielles susceptibles d'intéresser la profession, qui est un acteur essentiel de la construction de l'espace européen de justice, liberté et sécurité.

Pour plus d'informations
sur le projet EJE



Télécharger la brochure
de présentation du projet EJE



Consulter le site internet
www.europe-eje.eu

Actualités du projet EJE

Les partenaires du projet EJE adoptent des commentaires sur la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Les partenaires du projet EJE, qui réunit les organisations représentatives de la profession d'Huissier de justice en Allemagne, en Belgique, en Ecosse, en France, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Pologne, en vue de l'amélioration de l'exécution des décisions de justice en Europe, soutiennent la création d'une procédure européenne de saisie des avoirs bancaires.

Les partenaires du projet EJE se réjouissent ainsi de l'initiative de la Commission européenne en vue de l'adoption d'un règlement européen portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Ils se félicitent également de la reconnaissance du rôle de l'agent d'exécution dans la mise en œuvre d'une saisie européenne des avoirs bancaires, garant de la sécurité juridique, de la célérité de la procédure et de la protection des droits des parties.

En effet, actuellement, les procédures de recouvrement des créances sur le territoire d'un autre Etat membre sont complexes et coûteuses. Le créancier qui souhaite saisir les sommes déposées sur un compte bancaire situé à l'étranger doit nécessairement saisir le juge de l'Etat de situation de la banque, c'est à dire l'Etat du lieu d'exécution.

Or, des disparités existent dans les législations nationales des États membres. Les obstacles pour le créancier se traduisent par une diversité des régimes juridiques, diverses exigences procédurales, des barrières linguistiques, le tout résultant en un difficile accès au droit et entraînant des coûts supplémentaires et des retards dans l'application de la procédure, alors même que l'intérêt d'une procédure de saisie conservatoire des avoirs bancaires réside dans sa célérité.

Pourtant, la saisie des avoirs bancaires de son débiteur doit demeurer un moyen efficace pour un créancier afin de recouvrer des sommes d'argent dues. A une époque où, en raison de la libre circulation des personnes, des sociétés, des services et des marchandises, de plus en plus de débiteurs disposent de comptes en banque dans différents Etats membres et à une époque dans laquelle le développement des technologies a offert la possibilité de transférer très rapidement des sommes d'un Etat membre à un autre, le système actuel ne permet pas de bloquer ces mouvements de fonds aussi rapidement et à moindre coût.

Compte tenu de ses différents obstacles, la création d'une ordonnance de saisie européenne des avoirs bancaires qui permettrait de procéder à la saisie de compte implantés dans différents Etats membres de l'Union, tout en assurant un haut degré de protection du débiteur, semble une nécessité.

Il convient cependant d'assurer un niveau élevé de protection des droits des parties, et notamment de protection des droits du débiteur. L'intervention de l'huissier de justice – agent d'exécution - dans le cadre d'une procédure européenne de saisie conservatoire des avoirs bancaires - est une garantie de sécurité juridique et de protection des droits du débiteur.

Afin de garantir une meilleure efficacité de la procédure et une entière protection du débiteur, l'huissier de justice / agent d'exécution doit être l'organe compétent pour procéder à la mise en œuvre de l'ordonnance auprès de la banque et pour dénoncer immédiatement, après la mise en œuvre de l'ordonnance, cette saisie au débiteur. Cette protection est primordiale dans la mesure où l'ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires serait délivrée à l'issue d'une procédure non contradictoire. L'information du débiteur est la première de ces garanties. Seul l'huissier de justice est en mesure de garantir une information adéquate du débiteur.

Les partenaires du projet EJE considèrent cependant que certains articles de la proposition de règlement présentée par la Commission européenne doivent être clarifiés et ont par conséquent souhaité y apporter leurs commentaires.

Parmi ces commentaires, relevons que si la mise en œuvre de l'ordonnance et la dénonciation de la saisie au débiteur par l'intervention de l'huissier de justice – agent d'exécution – est la meilleure garantie de la protection des droits du débiteur, car seul l'huissier de justice est en mesure de garantir une information adéquate du débiteur, les partenaires du projet EJE invitent cependant les institutions européennes à apporter des précisions concernant les délais de mise en œuvre et de dénonciation.

L'article 24 paragraphe 3 alinéa c) dispose que « *L'autorité compétente signifie ou notifie l'OESC à la ou aux banques qui y sont spécifiées. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour signifier ou notifier l'ordonnance au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant sa réception* ». Cet article ne tient pas compte de la situation dans laquelle l'autorité compétente accuserait réception d'une OESC qui nécessiterait l'obtention d'information supplémentaire en application de la procédure prévue à l'article 17.

L'article 25 paragraphe 1 de la proposition est rédigé comme suit : « *L'OESC est signifiée ou notifiée au défendeur, à l'instar de tous les documents soumis à la juridiction ou à l'autorité compétente en vue de l'obtention de l'ordonnance, à bref délai après que la banque se l'est vu signifier ou notifier conformément à l'article 24 et qu'elle a émis la déclaration en application de l'article 27* ». Les partenaires du projet EJE considèrent que la notion de « bref délai » ne saurait apporter la sécurité juridique requise par la mise en œuvre d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Un délai précis, qui pourrait être de 8 jours à compter de la date de signification / notification de l'ordonnance à la banque, doit être imposé.

- Lire la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0445:FIN:FR:PDF>
- Lire les commentaires du partenariat EJE sur la proposition de règlement du portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ([cf annexe](#))

Présentation du projet EJE à l'occasion de la « Journée européenne de la justice civile 2011 » organisée à Toulouse le 25 octobre dernier

Le projet EJE a été présenté, le 25 octobre dernier, lors de la « Journée européenne de la justice civile 2011 » organisée au Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

À l'image des autres grandes « journées européennes » existantes, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe ont créé en 2003 une « Journée européenne de la justice civile », le 25 octobre de chaque année, afin de mettre la justice civile véritablement à portée de main des citoyens européens et de leur en faciliter l'accès.

En créant une journée consacrée à la justice civile, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe ont voulu créer un événement symbolique, visant à donner un éclairage particulier à la justice civile et à susciter l'organisation d'actions d'information et de sensibilisation qui permettront aux participants de mieux comprendre le fonctionnement des systèmes judiciaires et des instruments européens de justice civile. Cette Journée contribue également à la prise de conscience de l'émergence d'un espace judiciaire commun à tous les Européens.

La journée organisée au Tribunal de grande instance de Toulouse le 25 octobre dernier a été un événement phare de cette « journée européenne de la justice civile ».

Consacrée à « la prégnance du droit européen dans les pratiques locales des professionnels du droit », cette manifestation a réuni des représentants du Ministère de la justice et des libertés, des représentants de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne, des représentants du Conseil de l'Europe, ainsi que des magistrats, des professeurs d'université, des huissiers de justice, des notaires, des avocats et des juristes d'entreprise.

De nombreux textes européens ont en effet été adoptés, ces dernières années, en matière de divorce, de pension alimentaire ou encore d'exécution des décisions de justice en matière civile. Cela a modifié en profondeur les pratiques des professionnels du droit. « *En dix ans, l'Union européenne a permis de doter l'ensemble des praticiens d'instruments communautaires performants* » a rappelé Laurent Vallée, Directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice et des Libertés, en ouverture des travaux.

Les représentants institutionnels et les professionnels du droit se sont ensuite réunis au sein d'ateliers, ouverts au public, qui abordaient les thèmes suivants :

- L'ordre public européen et le traitement du contentieux civil ;
- La mobilité européenne des professionnels ;
- La libre circulation de l'acte authentique ;
- Le renforcement des dispositifs en vue d'améliorer l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union ;
- La contractualisation des échanges commerciaux entre entreprises européennes.

Il s'agissait, pour les professionnels du monde juridique et judiciaire, de saisir l'occasion d'approfondir leurs connaissances en droit européen, de partager leurs expériences et de réfléchir, ensemble, aux évolutions de leurs métiers.

Les huissiers de justice se sont particulièrement impliqués dans l'organisation et l'animation de l'atelier consacré au renforcement des dispositifs en vue d'améliorer l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne.

Présidé par Guillaume Raynaud, Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice de Haute-Garonne, qui a dressé un état des lieux de l'immixtion du droit européen dans la pratique quotidienne de l'huissier de justice, la parole a ensuite été donnée à Nathalie Fricero, Professeur à l'université de Nice – Sophia Antipolis, qui a exposé l'élimination progressive des obstacles à la libre circulation des décisions de justice en Europe et son articulation avec le principe de la territorialité des procédures d'exécution. Patricia De Luca, membre de la Direction générale « Justice civile » de la Commission européenne, a présenté les travaux entamés par la Commission européenne en vue d'améliorer le recouvrement transfrontière des créances. Ce fut l'occasion d'expliquer la nouvelle proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des avoirs bancaires, publiée en juillet dernier. Géraldine Cavaillé, Chef du projet EJE (Exécution judiciaire en Europe), a présenté les avancées apportées par la mise en œuvre de ce projet qui, par le biais d'un site Internet met à disposition du public des fiches d'information sur le droit et les procédures d'exécution d'une décision de justice dans un autre Etat membre ainsi qu'un annuaire européen des huissiers de justice. Enfin, Patrick Safar, membre du bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice et « point de contact » de la profession au sein du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC), a présenté le rôle du RJECC dans l'amélioration de l'exécution des décisions de justice en Europe et le soutien qu'il est susceptible d'apporter dans la pratique quotidienne de l'huissier de justice.

Les réflexions menées au sein des différents ateliers ont ainsi permis de dégager des propositions en vue d'améliorer la pratique juridique et judiciaire de la justice civile européenne. C'est ainsi qu'il a été rappelé, la nécessité d'améliorer la formation des magistrats, des avocats mais aussi celle des huissiers de justice, véritables acteurs de cet espace de justice. « *Pour mettre à exécution les décisions de justice, il faudrait que les professionnels soient formés aux procédures des autres pays de l'Union européenne* », a insisté Natalie Fricéro. Il a également été proposé d'élaborer des modules de formation harmonisés et un dictionnaire explicatif des termes juridiques comparés afin de pouvoir transposer un concept d'un système juridique à l'autre.

Actualités européennes

Publication d'une communication sur la formation judiciaire européenne

Le 13 septembre 2011, la Commission européenne a adopté une communication visant à « *Susciter la confiance dans une justice européenne – donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne* » (COM(2011) 551 final). Cette communication établit la formation judiciaire européenne comme priorité, dans la droite ligne du Plan d'action mettant en œuvre le Programme de Stockholm.

L'Union européenne compte quelque 1,4 million de praticiens du droit qui sont notamment juges, procureurs, avocats, notaires, huissiers de justice ou membres du personnel des tribunaux. L'objectif de la Commission européenne est de permettre à la moitié d'entre eux de participer à des activités de formation judiciaire européenne d'ici à 2020 grâce à l'utilisation de toutes les ressources disponibles au niveau local, national ou européen. Il s'agit de les doter des outils nécessaires pour appliquer le droit de l'Union dans leur pratique quotidienne. Ceci contribuera également à instaurer une confiance mutuelle entre les différents systèmes juridiques en présence au sein de l'Union et à améliorer la mise en œuvre de la législation européenne.

Pour atteindre cet objectif, la Commission européenne invite les gouvernements nationaux, les conseils supérieurs de la magistrature, les organes professionnels et les instituts de formation judiciaire au niveau tant européen que national à s'engager à intégrer le droit de l'Union dans leurs programmes de formation et à augmenter le volume des cours et des participants. La Commission elle-même entend faciliter l'accès au financement de l'Union en faveur de projets de formation de haute qualité, dont l'apprentissage en ligne. Elle lancera aussi un programme d'échanges de deux semaines pour les nouveaux juges et procureurs à partir de 2014. Elle apportera son concours à la formation en mettant à disposition des lignes directrices pratiques sur les méthodes de formation et l'évaluation. Enfin, la Commission européenne souhaite également encourager les partenariats public-privé afin de dégager des solutions de formation innovantes et tirer parti des atouts que possèdent tous les instituts de formation existants dont le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), l'Académie de droit européen (ERA) ainsi que les organisations professionnelles de praticiens de la justice à l'échelle européenne.

■ Lire la Communication - http://ec.europa.eu/justice/criminal/files/2011-551-judicial-training_fr.pdf

La notion de juridiction compétente en cas de domicile du défendeur inconnu dans le cadre du règlement Bruxelles I

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, dans un arrêt en date du 17 novembre 2011 (aff. C-327/10), que lorsque le domicile actuel d'un consommateur est inconnu, la juridiction du dernier domicile connu peut être compétente pour connaître d'une action à son encontre. L'impossibilité de localiser le domicile actuel du défendeur ne doit pas priver le demandeur de son droit à un recours juridictionnel

Une banque tchèque et un ressortissant allemand avaient conclu un contrat de prêt hypothécaire pour financer l'achat d'un bien immobilier. Le ressortissant allemand était domicilié en République tchèque à la date de la conclusion de ce contrat de crédit et, conformément à celui-ci, il était tenu d'informer la banque de tout changement de domicile. Ce contrat prévoyait en outre, pour d'éventuels litiges, la compétence générale de la juridiction de la banque, déterminée selon le siège de cette dernière. La banque avait donc saisi le tribunal d'arrondissement tchèque pour ordonner au ressortissant allemand le paiement de la somme due à titre d'arriérés du crédit. Cette juridiction a constaté que le défendeur ne résidait plus à l'adresse indiquée au contrat et n'est pas parvenue à déterminer son domicile en République tchèque. Dans ces circonstances, la juridiction tchèque s'est adressée à la Cour de justice en lui demandant d'interpréter le règlement sur la compétence judiciaire. Il s'agit de savoir notamment si le règlement s'oppose à une disposition du droit interne d'un État membre qui permet de mener une procédure à l'encontre de personnes dont le domicile n'est pas connu.

La Cour relève, tout d'abord, que le règlement ne définit pas expressément la compétence juridictionnelle lorsque le domicile du défendeur est inconnu. La Cour rappelle ensuite que, selon le règlement, les actions intentées contre le consommateur par l'autre partie au contrat doivent être jugées par les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur. Si, néanmoins, le juge national ne parvient pas à identifier le domicile du consommateur sur le territoire national, il doit vérifier si celui-ci est domicilié dans un autre État membre de l'Union européenne. Si le juge national, d'une part, ne peut identifier le domicile du consommateur sur le territoire de l'Union et, d'autre part, ne dispose pas d'indices probants lui permettant de conclure que celui-ci est effectivement domicilié en dehors de l'Union, la règle selon laquelle, en cas de litige, la juridiction compétente est celle de l'État membre du domicile du consommateur doit être comprise comme visant non seulement le domicile actuel du consommateur mais également son dernier domicile connu. Selon la Cour, une telle interprétation du règlement permet à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré. De même, elle permet d'éviter, en cas d'impossibilité de localiser le domicile actuel du défendeur, de ne pouvoir identifier la juridiction compétente, ce qui priverait le demandeur de son droit à un recours juridictionnel. En outre, cette solution assure un juste équilibre entre les droits du demandeur et ceux du défendeur lorsque ce dernier avait l'obligation d'informer le premier de tout changement d'adresse intervenu postérieurement à la signature d'un contrat de prêt immobilier de longue durée. Par conséquent, la Cour juge que les juridictions tchèques sont compétentes pour connaître du recours introduit par la banque à l'encontre du défendeur dans la mesure où elles sont dans l'impossibilité de localiser son domicile actuel.

Enfin, la Cour examine la possibilité, prévue par le droit tchèque dans pareille hypothèse, de poursuivre la procédure à l'insu du défendeur moyennant la désignation d'un tuteur et la notification du recours à celui-ci. La Cour relève que, si ces mesures constituent une restriction des droits de la défense, une telle restriction est toutefois justifiée au regard du droit du requérant à une protection effective. En effet, en l'absence de la désignation d'un tuteur auquel le recours peut être notifié, le demandeur ne pourrait faire valoir ce droit à l'encontre d'une personne sans domicile connu. La Cour conclut néanmoins que la juridiction saisie doit toujours s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour retrouver cette personne afin que celle-ci puisse se défendre.

■ Lire l'arrêt de la Cour - <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=114583&pageIndex=0&doclang=fr&mode=doc&dir=&occ=first&part=1&cid=158149>

Motifs de contestation de la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision dans le cadre du règlement Bruxelles I – Exclusion du motif tiré de l'exécution de l'obligation

La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 45 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement Bruxelles I.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Prism Investments, société de droit néerlandais, à M. van der Meer, agissant en qualité de curateur à la faillite d'Arilco Holland BV, filiale néerlandaise de la société de droit belge Arilco Opportune

NV (ci-après «Arlco Opportune»), au sujet de l'exécution aux Pays-Bas d'une décision judiciaire de condamnation au paiement d'une somme d'argent, prononcée par une juridiction belge.

M. van der Meer demandait au juge néerlandais de prononcer, sur la base de l'article 38 du règlement n° 44/2001, l'exequatur d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui condamnait Prism Investments à payer la somme de 1 048 232,30 euros. Cette demande a été accueillie. Prism Investments a alors introduit, devant la juridiction néerlandaise compétente, un recours en annulation de cette ordonnance d'exequatur au titre de l'article 43 du règlement n° 44/2001. Elle a soutenu notamment que la décision de la juridiction belge avait déjà été exécutée en Belgique par voie de compensation. La juridiction saisie a rejeté le recours de Prism Investments, en considérant notamment que, selon les dispositions de l'article 45 du règlement n° 44/2001, une déclaration constatant la force exécutoire ne peut être révoquée que pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35 de ce règlement. Il a relevé que l'exécution des obligations en cause ne fait pas partie de ces motifs et peut dès lors être prise en compte non pas dans le cadre de la procédure de recours contre la déclaration constatant la force exécutoire, mais uniquement au stade ultérieur de l'exécution proprement dite.

Saisie d'un pourvoi en cassation, la haute juridiction néerlandaise s'interroge sur la question de savoir si l'article 45 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que le juge saisi d'un recours prévu aux articles 43 ou 44 de ce règlement peut refuser ou révoquer l'exequatur pour des motifs autres que ceux mentionnés auxdits articles 34 et 35. En particulier, elle se demande si un moyen tiré de l'exécution dans l'État membre d'origine de la décision judiciaire peut non seulement être soulevé dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution de celle-ci, mais également dans le cadre de la procédure d'exequatur.

Par un arrêt en date du 13 octobre 2011, la Cour rappelle que les motifs de contestation de la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un État membre autre que l'État membre requis qui peuvent être invoqués sont expressément énoncés par le règlement. Cette liste dont les éléments doivent, selon une jurisprudence constante, être interprétés de manière restrictive revêt un caractère exhaustif. Le motif de révocation de la déclaration constatant la force exécutoire invoqué par la requérante et portant sur l'exécution de la décision dans l'État membre d'origine, c'est-à-dire en Belgique, ne rentre pas parmi ceux sur lesquels la juridiction de l'État membre requis, en l'espèce le Royaume des Pays-Bas, peut effectuer son contrôle. La Cour ajoute qu'aucune disposition du règlement n° 44/2001 ne permet de refuser ou de révoquer une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision qui a déjà été exécutée, car une telle circonstance ne prive pas cette décision de son caractère de titre exécutoire, lequel constitue une qualité propre de cet acte judiciaire. L'exécution d'une décision judiciaire n'enlève nullement à celle-ci son caractère exécutoire et ne conduit pas non plus à lui reconnaître, lors de son exequatur dans un autre État membre, des effets juridiques qu'elle n'aurait pas dans l'État membre d'origine. La reconnaissance des effets d'une telle décision dans l'État membre requis, qui constitue l'objet même de la procédure d'exequatur, concerne les caractères propres de la décision concernée, en faisant abstraction des éléments de fait et de droit qui concernent l'exécution des obligations découlant de celle-ci.

La Cour précise cependant qu'« *un tel motif peut, en revanche, être soumis à l'examen du juge de l'exécution de l'État membre requis. En effet, selon une jurisprudence constante, une fois cette décision intégrée dans l'ordre juridique de l'État membre requis, les règles nationales de ce dernier État relatives à l'exécution s'appliquent de la même manière qu'aux décisions prises par les juridictions nationales* ».

■ Lire l'arrêt de la Cour - <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=111225&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=548189>

La notion de centre des intérêts principaux du débiteur dans le cadre du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité

Saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, par arrêt en date du 20 octobre 2011, la notion de « centre des intérêts principaux du débiteur ». La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Interdil Srl, en liquidation, à Fallimento Interdil Srl et à Intesa Gestione Crediti SpA, aux droits de laquelle a succédé Italfondario SpA, au sujet d'une action en déclaration de faillite engagée par Intesa à l'encontre d'Interdil. Interdil contestait la compétence de la juridiction italienne au motif que, en raison du transfert de son siège statutaire au Royaume-Uni, seules les juridictions de ce dernier État membre étaient compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité.

La Cour de justice juge que la notion de « centre des intérêts principaux » du débiteur, visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprétée par référence au droit de l'Union. Aux fins de déterminer le centre des intérêts principaux d'une société débitrice, l'article 3, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement n° 1346/2000 doit être interprété de la façon suivante :

■ le centre des intérêts principaux d'une société débitrice doit être déterminé en privilégiant le lieu de l'administration centrale de cette société, tel qu'il peut être établi par des éléments objectifs et vérifiables par les tiers. Dans l'hypothèse où les organes de

direction et de contrôle d'une société se trouvent au lieu de son siège statutaire et que les décisions de gestion de cette société sont prises, de manière vérifiable par les tiers, en ce lieu, la présomption prévue à cette disposition ne peut pas être renversée. Dans l'hypothèse où le lieu de l'administration centrale d'une société ne se trouve pas au siège statutaire de celle-ci, la présence d'actifs sociaux comme l'existence de contrats relatifs à leur exploitation financière dans un État membre autre que celui du siège statutaire de cette société ne peuvent être considérées comme des éléments suffisants pour renverser cette présomption qu'à la condition qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permette d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre État membre;

- dans le cas d'un transfert du siège statutaire d'une société débitrice avant l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le centre des intérêts principaux de cette société est présumé se trouver au nouveau siège statutaire de celle-ci.

Enfin, la Cour ajoute que la notion d'«établissement» au sens de l'article 3, paragraphe 2, du même règlement doit être interprétée en ce sens qu'elle requiert la présence d'une structure comportant un minimum d'organisation et une certaine stabilité en vue de l'exercice d'une activité économique. La seule présence de biens isolés ou de comptes bancaires ne répond pas, en principe, à cette définition.

- Lire l'arrêt de la Cour - <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=111587&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=558762>

Revirement de jurisprudence et droit à un procès équitable

Saisi par un requérant qui se plaignait d'un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation française qui serait contraire à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, dans un arrêt du 9 septembre 2011 (Boumaraf / France - requête n°32820/08), que « *les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante* ». Cela étant si « *une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice, dès lors que l'absence d'une approche dynamique et évolutive empêcherait tout changement ou amélioration* », « *la juridiction suprême a l'obligation de donner des raisons substantielles pour expliquer son revirement de jurisprudence, sauf à violer les droits du justiciable d'obtenir une décision suffisamment motivée* ».

- Lire l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=891635&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

Publication d'une communication et d'une proposition de règlement sur un droit commun de la vente

La Commission européenne a publié, le 11 octobre dernier, une communication intitulée « un droit commun européen de la vente pour faciliter les transactions transfrontalières sur le marché unique » ainsi qu'une proposition de règlement sur un droit commun européen de la vente.

La Commission européenne propose d'instituer un droit commun européen de la vente à caractère facultatif, qui contribuerait à éliminer les entraves au commerce transfrontalier tout en assurant un niveau de protection du consommateur élevé en offrant un ensemble unique de dispositions applicables aux contrats transfrontières dans l'ensemble des 27 pays de l'UE.

Ce droit commun européen de la vente sera applicable aux contrats transfrontières portant sur la vente de biens ou sur la fourniture de contenus numériques (même si les États membres auront le choix de rendre ce droit commun applicable aux contrats de droit interne), si les deux parties y consentent expressément et de leur plein gré, qu'il s'agisse de transactions entre professionnels et consommateurs ou de transactions entre professionnels, dès lors que l'une des parties est établie dans un État membre de l'UE.

La proposition de la Commission doit à présent être approuvée par le Conseil de l'UE et le Parlement européen.

- Lire la communication - http://ec.europa.eu/justice/contract/files/common_sales_law/communication_sales_law_fr.pdf

- Lire la proposition de règlement - http://ec.europa.eu/justice/contract/files/common_sales_law/regulation_sales_law_fr.pdf

Faciliter l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

La directive 2011/82/UE du PE et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 5 novembre dernier.

La directive s'applique aux infractions en matière de sécurité routière suivantes:

- a) excès de vitesse ;
- b) non-port de la ceinture de sécurité ;
- c) franchissement d'un feu rouge ;
- d) conduite en état d'ébriété ;
- e) conduite sous l'influence de drogues ;
- f) non-port du casque ;
- g) circulation sur une voie interdite ;
- h) usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.

Pour les enquêtes relatives à ces infractions, les États membres permettent aux points de contact nationaux des autres États membres d'accéder à leurs données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules.

La directive prévoit une procédure pour l'échange d'informations entre États membres. Pour les enquêtes relatives aux infractions en matière de sécurité routière, les États membres doivent permettre aux points de contact nationaux des autres États membres d'accéder à leurs données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules énumérées ci-après et d'y effectuer des requêtes automatisées concernant les données relatives aux véhicules; et les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules. Aux fins de l'échange des données, chaque État membre doit désigner un point de contact national.

La directive doit être transposée pour le 7 novembre 2013.

■ Lire la directive - <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=625454%3Acs&lang=fr&list=625454%3Acs%2C558425%3Acs%2C556466%3Acs%2C&pos=1&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu>

Le développement de l'e-justice en Europe

Le lancement de l'application e-Curia

La Cour de justice de l'Union européenne a mis en service une application dénommée « e-Curia » qui permet le dépôt et la réception des pièces de procédure par voie électronique. e-Curia est un service gratuit, destiné aux représentants des parties devant les trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne (Cour de justice, Tribunal, Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne). Désormais, tous les actes de procédure peuvent être échangés avec les greffes des juridictions par voie électronique via cette application sécurisée. Les avocats et les agents des États membres et des institutions, organes et organismes de l'Union qui utiliseront cette application n'auront plus à communiquer les actes de procédure en format « papier » et seront dispensés d'avoir à produire des copies conformes de ces actes. Les fonctionnalités d'e-Curia sont le dépôt des actes de procédures, la signification des actes de procédures et la consultation des actes de procédures. Pour bénéficier d'e-Curia, les personnes intéressées doivent demander la création d'un compte via un formulaire de demande d'accès : <http://curia.europa.eu/e-Curia>.

Nouvelles fonctionnalités dans le portail e-justice

Mise en ligne des formulaires à utiliser dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges

Le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges vise à améliorer et à simplifier les procédures en matière civile et commerciale en ce qui concerne les litiges portant sur un montant qui n'excède pas 2 000 euros. La procédure de règlement des petits litiges repose sur l'utilisation de

formulaire types. Il s'agit d'une procédure écrite, sauf si une audience est jugée nécessaire par la juridiction. Le règlement prévoit quatre formulaires types. Le portail e-justice met désormais à disposition ces formulaires en format dynamique qui présentent l'avantage de pouvoir être téléchargés en cours d'élaboration. Si vous avez déjà commencé à remplir un formulaire et l'avez enregistré comme brouillon, vous pouvez le télécharger au moyen du bouton «Télécharger le formulaire provisoire ».

- Consulter la page « Formulaires Petits litiges » du portail e-justice - https://e-justice.europa.eu/dynform_intro_form_action.do?idCountry=eu&idTaxonomy=177&plang=fr&init=true&refresh=1

Mise en ligne d'un assistant

Le portail e-justice a également développé un « assistant en ligne » pour vous aider à remplir les formulaires relatifs à la procédure européenne d'injonction de payer ou de règlement des petits litiges.

- Consulter l'assistant du portail e-justice - https://e-justice.europa.eu/dynform_wizard_show_action.do

Lancement du projet EJS (E-justice signification)

Les partenaires du projet EJS, qui réunit les organisations représentatives de la profession d'Huissier de justice en France, en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Hongrie et en Estonie, ainsi que l'Union internationale de la justice et le Ministère français de la justice, se sont réunies pour la première fois les 22 et 23 novembre dernier, dans les locaux de la Chambre nationale des huissiers de justice à Paris. Cofinancé par la Commission européenne, le projet EJS consiste dans la création d'un système technique décentralisé et interopérable permettant un échange efficace et sécurisé d'échange de documents entre huissiers de justice dans le cadre du règlement CE n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes). A cette fin, le partenariat EJS a décidé de travailler en étroite collaboration avec le projet E-Codex, dans la mesure où ces projets E-codex et EJS sont deux projets cofinancés par l'Union européenne qui répondent au même objectif, à savoir l'amélioration de l'interopérabilité entre les systèmes nationaux de communication électronique, en vue du développement de l'E-justice en Europe. Pour rappel, le projet E-codex a en effet pour objectif d'améliorer l'accès transfrontalier à la justice et l'échange d'informations entre États membres, en assurant notamment l'interopérabilité des systèmes existants.



**Commentaires sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale
(COM(2011) 445 final – 25 juillet 2011)**

Les partenaires du projet EJE, qui réunit les organisations représentatives de la profession d'Huissier de justice en Allemagne, en Belgique, en Ecosse, en France, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Pologne, en vue de l'amélioration de l'exécution des décisions de justice en Europe, soutiennent la création d'une procédure européenne de saisie des avoirs bancaires.

Les partenaires du projet EJE se réjouissent ainsi de l'initiative de la Commission européenne en vue de l'adoption d'un règlement européen portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Ils se félicitent également de la reconnaissance du rôle de l'agent d'exécution dans la mise en œuvre d'une saisie européenne des avoirs bancaires, garant de la sécurité juridique, de la célérité de la procédure et de la protection des droits des parties.

En effet, actuellement, les procédures de recouvrement des créances sur le territoire d'un autre Etat membre sont complexes et coûteuses. Le créancier qui souhaite saisir les sommes déposées sur un compte bancaire situé à l'étranger doit nécessairement saisir le juge de l'Etat de situation de la banque, c'est à dire l'Etat du lieu d'exécution.

Or, des disparités existent dans les législations nationales des États membres. Les obstacles pour le créancier se traduisent par une diversité des régimes juridiques, diverses exigences procédurales, des barrières linguistiques, le tout résultant en un difficile accès au droit et entraînant des coûts supplémentaires et des retards dans l'application de la procédure, alors même que l'intérêt d'une procédure de saisie conservatoire des avoirs bancaires réside dans sa célérité.

Pourtant, la saisie des avoirs bancaires de son débiteur doit demeurer un moyen efficace pour un créancier afin de recouvrer des sommes d'argent dues. A une époque où, en raison de la libre circulation des personnes, des sociétés, des services et des marchandises, de plus en plus de débiteurs disposent de comptes en banque dans différents Etats membres et à une époque dans laquelle le développement des technologies a offert la possibilité de transférer très rapidement des sommes d'un Etat membre à un autre, le système actuel ne permet pas de bloquer ces mouvements de fonds aussi rapidement et à moindre coût.





Compte tenu de ses différents obstacles, la création d'une ordonnance de saisie européenne des avoirs bancaires qui permettrait de procéder à la saisie de compte implantés dans différents Etats membres de l'Union, tout en assurant un haut degré de protection du débiteur, semble une nécessité.

Il convient cependant d'assurer un niveau élevé de protection des droits des parties, et notamment de protection des droits du débiteur. L'intervention de l'huissier de justice – agent d'exécution - dans le cadre d'une procédure européenne de saisie conservatoire des avoirs bancaires - est une garantie de sécurité juridique et de protection des droits du débiteur.

Afin de garantir une meilleure efficacité de la procédure et une entière protection du débiteur, l'huissier de justice / agent d'exécution doit être l'organe compétent pour procéder à la mise en œuvre de l'ordonnance auprès de la banque et pour dénoncer immédiatement, après la mise en œuvre de l'ordonnance, cette saisie au débiteur. Cette protection est primordiale dans la mesure où l'ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires serait délivrée à l'issue d'une procédure non contradictoire. L'information du débiteur est la première de ces garanties. Seul l'huissier de justice est en mesure de garantir une information adéquate du débiteur.

Les partenaires du projet EJE considèrent cependant que certains articles de la proposition de règlement présentée par la Commission européenne doivent être clarifiés et souhaitent par conséquent apporter les commentaires suivants.

❖ *La demande d'OESC et les « informations relatives à/aux comptes » conformément à l'article 16 » (article 8 paragraphe 2 alinéa c))*

Dans le formulaire de demande, le demandeur doit fournir les « informations relatives à/aux comptes » conformément à l'article 16.

Or l'article 16 précise que « À moins que le demandeur ne sollicite de l'autorité compétente l'obtention d'informations relatives à un compte bancaire conformément à l'article 17, ce demandeur doit fournir toutes les informations relatives au défendeur et au(x) compte(s) bancaire(s) de ce dernier nécessaires pour permettre à la banque ou aux

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



banques d'identifier ce défendeur et son/ses compte(s), dont:

- a) le nom complet du défendeur,
- b) le nom de la banque auprès de laquelle le défendeur détient un ou plusieurs comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ainsi que l'adresse du siège de la banque dans l'État membre où le compte est situé, et
- c) soit
 - i) le ou les numéros de compte,
 - ii) l'adresse complète du défendeur,
 - iii) lorsque le défendeur est une personne physique, sa date de naissance ou son numéro de carte nationale d'identité ou de passeport,
 - iv) lorsque le défendeur est une personne morale, le numéro d'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ».

Il s'agit d'informations « nécessaires pour permettre à la banque ou aux banques d'identifier ce défendeur et son/ses compte(s) ».

A cet égard, les partenaires du projet EJE entendent souligner que l'indication d'un numéro de compte dans le formulaire de demande (point 4.4. du formulaire de demande de l'Annexe I) ne devrait pas avoir pour conséquence de limiter l'ordonnance à ce seul compte bancaire dès lors que cette information a pour but de « permettre à la banque d'identifier ce défendeur et **son/ses** comptes ». Ainsi, il doit être expressément mentionné que l'ordonnance doit pouvoir produire ses effets sur des comptes autres qui seraient détenus par le débiteur auprès de cette même banque, l'article 28 prévoyant à cet égard la possibilité de délivrer une ordonnance portant sur plusieurs comptes.

❖ **La demande d'OESC et la « liste des preuves fournies ou proposées que le demandeur doit soumettre » (article 8 paragraphe 2 alinéa h)**

Les partenaires du projet EJE souhaitent rappeler la nécessité de laisser au juge une certaine marge d'appréciation quand au niveau de preuve devant être apporté par le demandeur, en ce qui concerne notamment les circonstances invoquées à l'appui de la créance et celles justifiant la délivrance de l'ordonnance, en raison de la nécessité d'assurer la célérité de la procédure. La nécessité d'assurer la célérité de la procédure tout en garantissant la protection des droits du débiteur justifie notamment que le niveau de preuve à apporter puisse être adapté au regard des circonstances de la cause.





❖ **La garantie que doit constituer le demandeur (article 12)**

L'article 12 de la proposition est rédigé de la manière suivante :

« Avant de délivrer une OESC, la juridiction peut exiger du demandeur qu'il constitue un dépôt ou une garantie équivalente pour assurer la réparation de tout préjudice subi par le défendeur pour autant que le demandeur soit tenu, en vertu du droit national, de réparer ce préjudice ».

Les partenaires du projet EJE supportent le caractère non systématique de la garantie induit du verbe « pouvoir » (qui succède au verbe « devoir » qui avait pu être envisagé au cours des travaux ayant abouti à cette proposition).

En effet, l'exigence, de manière systématique, d'une garantie destinée à couvrir le dommage qui pourrait être causé au défendeur aurait pour conséquence de réduire l'accès du créancier au droit et à la justice, notamment lorsqu'il s'agit d'un consommateur. L'exigence d'une garantie, tout en pouvant être justifiée, ne doit pas avoir un effet dissuasif à l'égard des particuliers et les consommateurs, détenteurs de petites et moyennes créances, qui souhaiteraient avoir recours à la procédure européenne de saisie des avoirs bancaires. De surcroît, l'exigence d'une garantie ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à un autre objectif du règlement, qui vise la célérité de la procédure. En effet, l'exigence d'une garantie ne devrait pas avoir pour conséquence de différer la délivrance de l'ordonnance. Or, dans la mesure où la garantie demandée par la juridiction serait d'un montant tel que le citoyen ne pourrait procéder sous forme de dépôt et n'aurait d'autres choix que de recourir à une garantie bancaire, impliquerait des délais supplémentaires du fait des démarches à accomplir auprès de la banque (le plus souvent, l'obtention d'une garantie bancaire nécessite un délai de 48h00).

Telle est notamment la raison pour laquelle la rédaction de cet article doit être revue dans la mesure où cet article, tel que rédigé actuellement, pourrait être interprété, par défaut, de la façon suivante : une garantie doit être exigée par le juge dès lors que, en vertu du droit national, le demandeur est tenu de réparer le préjudice qu'il aurait causé au défendeur. Même lorsque le demandeur peut être tenu, en vertu du droit national de réparer le préjudice subi par le défendeur, le juge ne saurait, pour les raisons exposées ci dessus, exiger du demandeur, de manière systématique, une garantie.



❖ **La demande d'informations relatives au compte bancaire (article 17)**

Les partenaires du projet EJE se réjouissent de la prise en compte, par la Commission européenne, de la difficulté pour les agents d'exécution d'avoir accès, dans certaines situations, aux informations relatives au patrimoine du débiteur. Faciliter l'accès de l'agent d'exécution à ces informations offre les garanties d'une meilleure exécution. Renforcer l'accès à l'information du patrimoine du débiteur répond de surcroît à un des objectifs de règlement qui est la rapidité de la procédure : il est impératif de permettre aux agents d'exécution d'avoir facilement accès à des informations fiables de manière à assurer une mise en œuvre rapide de la procédure tout en répondant au mieux aux exigences légales, requises notamment à l'article 16 (Informations relatives au compte).

De surcroît, cet article apporte les garanties requises dans la mesure où l'autorité compétente actionnera l'une des deux méthodes d'obtention d'information prévues à l'article 17 sur le fondement de l'OESC qui lui aura été transmise par la juridiction ou l'autorité d'émission.

Les partenaires du projet EJE souhaiteraient cependant que deux précisions soient apportées à cet égard :

- L'article 17 mentionne que « la juridiction ou l'autorité d'émission délivre l'OESC en vertu de l'article 21 et la transmet à l'autorité compétente en application de l'article 24 »

L'article 24 est relatif à la signification ou notification de l'OESC à la banque et ne traite pas en tant que tel de la transmission de l'OESC à l'autorité compétente pour son exécution. Ainsi, si la juridiction compétente et le lieu d'exécution de la mesure relèvent de deux États différents, il est prévu que « la personne ou l'autorité responsable de la signification ou de la notification dans l'État membre d'origine transmet l'OESC directement à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution ». En revanche, lorsque l'OESC a été délivrée par une juridiction ou l'autorité d'émission de l'État membre d'exécution, la proposition de règlement prévoit seulement que « la signification ou la notification à la banque est effectuée conformément à la législation de cet État membre ». Rien n'est prévu concernant la transmission de l'OESC à l'autorité compétente qui doit pouvoir utiliser les moyens appropriés et existants pour obtenir les informations recherchées en vertu de l'article 17. Une précision doit donc être apportée sur ce point.

- Le formulaire de demande et la demande d'informations relative aux comptes bancaires

L'article 17 paragraphe 1 dispose que « Lorsque le demandeur ne dispose pas de toutes les





informations concernant un compte bancaire, requises en vertu de l'article 16, il peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution qu'elle obtienne les informations nécessaires. Cette demande est formulée dans la demande d'OESC ».

Or, le formulaire de demande de l'annexe I ne permet pas expressément au demandeur de formuler cette demande. En effet, en son point « 4. Détails du compte bancaire du défendeur », le formulaire de demande informe seulement le demandeur qu' « Il est important de donner autant d'informations que possible sur le compte bancaire du défendeur pour gagner du temps et économiser de l'argent. Si vous n'êtes pas en mesure de donner plus d'informations que celles visées à la rubrique 4.1., l'autorité compétente dans l'État membre ou les États membres où le compte est situé peut essayer d'obtenir des informations supplémentaires auprès des banques ou de registres publics existants. Toutefois, cette procédure prendra un certain temps et vous pourriez vous voir facturer des frais pour la communication de ces informations ». Le formulaire devrait faire preuve d'une plus grande clarté à cet égard et prendre acte de l'article 31 – coûts afférents à l'autorité compétente – qui prévoit que le traitement d'une demande d'informations concernant le compte visée à l'article 17, paragraphe 4, doit correspondre à des montants forfaitaires uniques fixés à l'avance par l'État membre concerné.

❖ **Le montant de l'OESC (article 18)**

L'article 18 de la proposition de règlement est rédigé comme suit :

- 1. Lorsque l'OESC a été délivrée sur le fondement d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique exécutoire dans l'État membre d'origine, le demandeur doit être en mesure de garantir le montant fixé dans l'OESC ainsi que tous les intérêts et frais qui y sont spécifiés.*
- 2. Dans tous les autres cas, le demandeur doit pouvoir garantir le montant de la créance ainsi que tout intérêt dû sur celle-ci.*

Les partenaires du projet EJE s'interrogent sur la nature et la forme de la garantie que doit apporter le demandeur concernant le montant de la créance et considèrent que des précisions doivent être apportées sur ce point.



❖ **Signification ou notification de l'OESC à la banque et au débiteur (articles 24 et 25)**

La mise en œuvre de l'ordonnance et la dénonciation de la saisie au débiteur par l'intervention de l'huissier de justice – agent d'exécution – est la meilleure garantie de la protection des droits du débiteur. Seul l'huissier de justice est en mesure de garantir une information adéquate du débiteur.

- Les partenaires du projet EJE invitent cependant les institutions européennes à apporter des précisions concernant les délais.
- délais dans lequel l'ordonnance doit être signifiée ou notifiée à la banque :

L'article 24 paragraphe 3 alinéa c) dispose que « *L'autorité compétente signifie ou notifie l'OESC à la ou aux banques qui y sont spécifiées. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour signifier ou notifier l'ordonnance au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant sa réception* ». Cet article ne tient pas compte de la situation dans laquelle l'autorité compétente accuserait réception d'une OESC qui nécessiterait l'obtention d'information supplémentaire en application de la procédure prévue à l'article 17.

- délais dans lequel la l'ordonnance doit être signifiée ou notifiée au défendeur :

L'article 25 paragraphe 1 de la proposition est rédigé comme suit : « *L'OESC est signifiée ou notifiée au défendeur, à l'instar de tous les documents soumis à la juridiction ou à l'autorité compétente en vue de l'obtention de l'ordonnance, à **bref délai** après que la banque se l'est vu signifier ou notifier conformément à l'article 24 et qu'elle a émis la déclaration en application de l'article 27* ».

Les partenaires du projet EJE considèrent que la notion de « bref délai » ne saurait apporter la sécurité juridique requise par la mise en œuvre d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Un délai précis, qui pourrait être de 8 jours à compter de la date de signification / notification de l'ordonnance à la banque, doit être imposé.

❖ **Mise en œuvre de l'OESC (article 26)**

L'article 26 paragraphe 1 dispose qu' « *Une banque à laquelle une OESC a été signifiée ou notifiée la met en œuvre immédiatement dès sa réception en veillant à ce que le montant qui y est spécifié ne fasse pas l'objet d'un transfert, d'un acte de disposition ou d'un retrait du ou des comptes désignés dans l'ordonnance ou identifiés par la banque comme étant détenus* ».





par le défendeur ». Les partenaires du projet EJE s'interrogent sur la portée dans le temps de l'ordonnance et sur la possibilité d'octroyer à l'agent d'exécution la faculté de signifier / notifier une nouvelle fois l'ordonnance dans le délai de sa validité.

❖ **Déclaration de la banque (article 27)**

La banque est tenue de faire une déclaration dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'OESC sur les fonds saisis à titre conservatoire. Les partenaires du projet EJE s'interrogent sur le bien fondé de ce délai de trois jours au regard du principe de la mise en œuvre immédiate de la saisie.

❖ **Saisie conservatoire de plusieurs comptes (article 28)**

L'article 28 est rédigé comme suit :

- 1. Lorsque l'OESC porte sur plusieurs comptes détenus par le défendeur auprès d'une seule et même banque, la banque ne met en œuvre l'ordonnance qu'à concurrence du montant qui y est spécifié.*
- 2. Lorsqu'une ou plusieurs OESC ou ordonnances conservatoires équivalentes prévues par le droit national ont été délivrées pour plusieurs comptes détenus par le défendeur auprès de différentes banques, que ce soit dans le même État membre ou dans des États membres différents, le demandeur est tenu de libérer toute somme qui y est spécifiée et qui excède le montant indiqué dans l'OESC. La libération est effectuée dans un délai de 48 heures suivant la réception de la première déclaration de la banque en vertu de l'article 27 qui signale ce surplus. Le demandeur procède à la libération par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État membre d'exécution concerné.*

Les partenaires du projet EJE s'interrogent sur les modalités de cette libération qui serait effectuée par le demandeur par l'intermédiaire de l'autorité compétente, considérant notamment que différentes autorités compétentes pourraient être concernées dans la mesure où les comptes visés seraient situés sur le territoire de différents Etats membres.



❖ **Coûts (articles 30 et 31 / article 42)**

Concernant les coûts supportés par les banques, les partenaires du projet EJE sont satisfaits de l'obligation faite aux Etats membres de fixer un montant forfaitaire unique applicable sur leur territoire. Il est important qu'une telle information puisse figurer sur l'Atlas judiciaire européen. Les partenaires du projet EJE considèrent cependant qu'il est impératif de prohiber la pratique des établissements bancaires visant à imputer sur la fraction insaisissable du compte bancaire ces frais, alors même que la saisie aurait été sans effet en raison de l'insaisissabilité de la somme présente sur le compte bancaire.

Concernant les coûts afférents à l'autorité compétence, les partenaires du projet EJE soutiennent la proposition de la Commission européenne visant à fixer des montants forfaitaires uniques dans l'exécution de l'OESC ou le traitement d'une demande d'informations concernant le compte.

Concernant les frais de procédure, qui sont supportés par la partie qui succombe (article 42), les partenaires du projet EJE soulignent que doivent être expressément compris dans cette disposition les coûts afférents aux banques et à l'autorité d'exécution mais encore les coûts afférents à la transmission transfrontalière des actes (coûts relevant de l'application du règlement (CE) n° 1393/2007) ainsi que les coûts de traduction.

❖ **Droit de constituer une garantie de substitution**

L'article 38 de la proposition prévoit que l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution met fin à l'exécution de l'OESC si le défendeur dépose auprès de cette autorité compétente une garantie du montant indiqué conformément au paragraphe 2, ou une garantie équivalente, notamment une garantie bancaire, comme autre moyen de protéger les droits du demandeur (l'OESC précisant le montant de la garantie nécessaire pour mettre fin à l'exécution de l'ordonnance).

Les partenaires du projet EJE considèrent qu'il conviendrait de prévoir une seconde possibilité visant à ce que le débiteur puisse donner mandat à la banque de libérer la somme au profit du créancier par le biais d'un formulaire type qui serait remis au débiteur au moment de la signification de l'ordonnance et qu'il pourrait retourner à la banque dans un délai déterminé par l'intermédiaire de l'agent d'exécution.

